

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

STRASBOURG, le 20/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SMICTOM NORD BAS-RHIN
54 rue de l'Industrie - BP 40081
67160 WISSEMBOURG

Code AIOT : 0006702409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2023 dans l'établissement SMICTOM NORD BAS-RHIN implanté SCHAEFERHUBEL et MULD - 67470 WINTZENBACH. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et de l'action nationale 2023 des conditions d'élimination des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM NORD BAS-RHIN
- SCHAEFERHUBEL et MULD - 67470 WINTZENBACH
- Code AIOT : 0006702409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société exploite une installation de stockage des déchets non dangereux non inertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale 2023 sur la traçabilité dans une installation d'élimination.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conditions de l'élimination - Justificatifs	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 27	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Conditions d'élimination - caractérisation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 28	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Certificat d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 29	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Rapport annuel d'activité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 26	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre des admissions	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32	/	Sans objet
7	Déclaration annuelle	Arrêté Préfectoral du 28/11/2003, article 60.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités concernant les procédures d'admissions et de caractérisation des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des admissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus [...].
Constats : Lors de la visite d'inspection du 07/10/2020, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place un registre centralisé des admissions de déchets. Ce registre a été mis en place en septembre 2023. Un extrait du registre a été présenté le jour de la visite. Il a été constaté que quelques lignes ne comportent pas de code déchets ou de code de traitement. L'exploitant a précisé être en phase de basculement sur le nouveau registre et que toutes les informations ne sont pas encore renseignées sur le registre. L'exploitant a précisé ne pas avoir réalisé de procédure de refus de déchets depuis le début de l'année 2023. Ce point n'a donc pas pu être vérifié.
Observations : Il est rappelé que le contenu du registre d'admission est précisé à l'article 1 de l'arrêté ministériel

du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées, et sédiments mentionnées aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de l'élimination - Justificatifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 27

Thème(s) : Actions nationales 2023, conditions de l'élimination

Prescription contrôlée :

Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique [...].

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Constats :

L'Inspection a consulté par sondage les documents de la procédure d'admission des déchets dans l'installation de stockage.

Il a été constaté que l'exploitant a admis, au cours du mois de septembre 2023, des déchets de cinq producteurs de déchets sans disposer d'une fiche d'information préalable (FIP) ou d'un certificat d'acceptation préalable (CAP) en cours de validité.

Parmi les cinq producteurs de déchets, deux sont soumis à une obligation de tri définie à l'article R.541-48-4 du code de l'environnement. L'exploitant a admis des déchets de ces deux producteurs sans disposer des documents justifiant du respect des obligations de tri des matières valorisables.

La fiche d'information préalable (FIP) est dédiée aux déchets municipaux classés non dangereux ou matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines. Le certificat d'acceptation préalable (CAP) est dédié aux autres déchets non visés par la FIP.

L'exploitant a reçu des déchets dans son installation, en septembre 2023, sans disposer des documents nécessaires avant l'admission de ces déchets (FIP, CAP, attestation de justification du respect des obligations de tri...). Ce qui est une non-conformité à l'article cité en référence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

I. - Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité [...].

<p>Constats : D'après la consultation du registre du mois de septembre, l'exploitant a reçu dans son installation des déchets de cinq producteurs de déchets (cf constat n°1), sans avoir vérifié l'existence d'une fiche d'information préalable (FIP) ou d'un certificat d'acceptation préalable (CAP). Ce qui est une non-conformité à l'article cité en référence.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 4 : Conditions d'élimination - caractérisation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 28</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, conditions de l'élimination</p>
<p>Prescription contrôlée : Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la «transmission des documents définis au troisième alinéa de» l'article précédent. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires [...].</p>
<p>Constats : L'inspection a consulté par sondage, le formulaire d'admission préalable d'un producteur ayant apportés des déchets, au cours du mois de septembre 2023. Ce formulaire est daté du 13/02/2023 et concerne des déchets provenant d'un centre de tri. Sur la partie identification des déchets, il est noté DIB (déchets d'activités économiques) / DAE (déchets industriels banals). L'identification ne comporte pas la nature des déchets ni les critères nécessaires correspondant à la mise en décharge. Ces informations sont les éléments principaux de la caractérisation de base, indispensable dans la procédure de l'admission des déchets. Il est rappelé que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux fixe que : "Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises [...]." L'exploitant a reçu des déchets de ce producteur, au mois de septembre, sans avoir vérifié l'admissibilité, compte tenu qu'il ne dispose pas d'une caractérisation de base des déchets ni des critères nécessaires correspondant à la mise en décharge. Ce qui est une non-conformité à l'article cité en référence.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 5 : Certificat d'acceptation préalable

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 29</p>
--

Thème(s) : Risques chroniques, déchets
<p>Prescription contrôlée : Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité. Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III [...]. Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. [...] Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.</p>
<p>Constats : L'Inspection a consulté par sondage, un formulaire d'admission préalable des déchets. Ce formulaire, daté du 24/01/2023, a été émis par un centre de tri. Sur la partie identification, il est noté DIB (déchets d'activités économiques) : plastiques + polystyrène. Après échange avec l'employé en charge du contrôle du déchargement des camions, il s'avère que les déchets apportés par ce producteur sont un mélange de plâtre et de polystyrène. Les déchets reçus ne correspondent pas à l'identification des déchets. Ces déchets sont de nature différente à des déchets municipaux et relèvent donc d'une procédure d'acceptation préalable. Sur le formulaire daté du 24/01/2023, le cadre réservé à l'exploitant pour la délivrance du certificat d'acceptation n'est pas rempli. De plus, la caractérisation de base ne correspond pas aux déchets admis et le processus de production n'est pas précisé. L'exploitant a admis des déchets sans avoir délivré de certificat d'acceptation préalable. Ce qui est une non-conformité à l'article cité en référence.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Rapport annuel d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage [...].</p>
<p>Constats : L'Inspection n'a pas été destinataire des rapports annuels de 2021 et 2022. L'exploitant a précisé que le rapport 2022 est en cours d'approbation et que le rapport 2021 sera transmis à l'issue de la visite.</p>

A la rédaction du rapport, l'Inspection n'a pas été destinataire des rapports annuels de 2021 ni de 2022. Ce qui est une non-conformité à l'article cité en référence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2003, article 60.3

Thème(s) : Risques chroniques, GEREP

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue chaque année avant le 1er avril une déclaration à l'administration pour ce qui concerne les données de l'année précédente [...]

Constats :

Pour la déclaration au titre de l'année 2022, il a été constaté l'admission de déchets minéraux avec les codes déchets suivants :

- 191209 (sables cailloux) ;
- 170504 (déchets terres cailloux) ;
- 160304 (déchets d'origine minéral).

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que ces déchets sont destinés aux réaménagements du site.

Observations :

Les déchets minéraux utilisés pour le réaménagement du site n'entrent pas en compte dans les capacités de stockage du site. Ils ne doivent pas figurer dans la liste des déchets admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

* * * *

